

du revenu, le directeur général adjoint du contrôle, de l'équité et des services centralisés, le directeur de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Service de la sécurité du revenu de la ville de Montréal sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction:

1<sup>o</sup> un écrit désignant une personne pour agir à titre d'enquêteur en vertu de l'article 14 de la Loi sur le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c.63) ou de l'article 72 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

2<sup>o</sup> un écrit désignant une personne pour agir à titre de vérificateur en vertu de l'article 70 de la Loi sur la sécurité du revenu;

3<sup>o</sup> un certificat attestant la qualité de vérificateur ou d'enquêteur délivré en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité du revenu.

26. Le directeur du Centre de recouvrement est autorisé à signer, pour les unités administratives relevant de sa juridiction:

1<sup>o</sup> un écrit désignant une personne pour agir à titre de vérificateur en vertu de l'article 70 de la Loi sur la sécurité du revenu;

2<sup>o</sup> un certificat attestant la qualité de vérificateur délivré en vertu de l'article 74 de la Loi sur la sécurité du revenu.

27. Le sous-ministre adjoint de la sécurité du revenu, un directeur général adjoint de la sécurité du revenu, un directeur régional de la sécurité du revenu et le directeur du Service de révision sont autorisés à signer, pour les unités administratives relevant de leur juridiction, un écrit désignant une personne pour agir à titre de réviseur en vertu de l'article 77 de la Loi sur la sécurité du revenu.

28. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle, le directeur du Centre de recouvrement et le chef du service des mesures légales et soutien opérationnel du Centre de recouvrement sont autorisés à signer tout document requis pour constituer une hypothèque ou pour autrement garantir une créance du ministère et tout document s'y rapportant.

29. Les gestionnaires visés au présent décret sont autorisés à certifier conformes les documents et copies de documents provenant du ministère ou faisant partie de ses archives et qu'ils sont autorisés à signer en vertu des dispositions qui leur sont applicables ou des pou-

voirs rattachés à leurs fonctions. Ils peuvent également certifier conforme tout document ou copie de document, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique, se rapportant aux dossiers relevant de leur secteur d'activités ou unité administrative.

30. Le sous-ministre adjoint à la planification stratégique et opérationnelle, le secrétaire du ministère, le directeur de la vérification interne et des enquêtes administratives et le directeur du Centre de recouvrement sont autorisés à certifier conforme, pour le ministère, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée par le ministère sur ordinateur ou sur tout autre support informatique.

29697

Gouvernement du Québec

## **Décret 364-98, 25 mars 1998**

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57)

### **Prestations familiales — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) permet au gouvernement de déterminer, par règlement, le mode de calcul du revenu qui sert à établir le montant de l'allocation familiale;

ATTENDU QUE l'article 77 de cette loi prévoit qu'en plus des dispositions transitoires prévues par cette loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1<sup>er</sup> septembre 1998, prendre toute autre disposition transitoire pour assurer l'application de cette loi, et que ces règlements peuvent s'appliquer, s'ils en disposent ainsi, à compter de toute date non antérieure au 1<sup>er</sup> août 1997;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publi-

cation à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE les articles 13 et 18 de cette loi prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la Loi sur les prestations familiales, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997, a mis fin à l'allocation versée aux enfants de moins de six ans;

— pour aider les personnes les plus touchées par la fin de cette allocation, une majoration d'allocation familiale sera accordée à celles qui assument la charge d'au moins quatre enfants, jusqu'à ce que ceux qui sont nés avant le 1<sup>er</sup> août 1997 atteignent l'âge de six ans;

— il convient de mettre en oeuvre cette mesure le plus tôt possible pour ne pas désavantager les personnes concernées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales\*

Loi sur les prestations familiales  
(1997, c. 57, a. 8, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et a. 77)

**1.** L'article 20.1 du Règlement sur les prestations familiales est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**20.1.** Pour toute année de référence mentionnée au second alinéa de l'article 1 antérieure à 1998, sont soustraits du revenu mentionné au deuxième alinéa de l'article 7 les montants suivants:

\* Le Règlement sur les prestations familiales édicté par le décret 1018-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, p. 5587) a été modifié par le règlement édicté par le décret 1612-97 du 10 décembre 1997 (1997, *G.O.* 2, p. 7672).

1<sup>o</sup> le montant remboursé dans l'année au titre du paiement en trop d'un montant décrit à l'article 311.1 de la Loi sur les impôts inclus dans le calcul du revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure;

2<sup>o</sup> le montant remboursé dans l'année conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou à une disposition semblable d'une loi d'une province canadienne, dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Si le résultat de cette soustraction est inférieur à zéro, le revenu est réputé égal à zéro.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant:

«**20.2.** Le montant de l'allocation familiale est majoré pour la personne qui assume la charge d'au moins quatre enfants, jusqu'à ce que ceux qui sont nés avant le 1<sup>er</sup> août 1997 atteignent l'âge de six ans.

La majoration, déterminée suivant l'annexe I, s'ajoute aux montants qui sont mentionnés au troisième alinéa de l'article 9 et au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10.

Le présent article a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1997.»

**3.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe I.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I

(a. 20.2)

#### MAJORATION DE L'ALLOCATION FAMILIALE

Nombre d'enfants à charge	Nombre d'enfants âgés de moins de six ans qui sont nés avant le 1 <sup>er</sup> août 1997	Majoration de l'allocation familiale
4	1	270 \$
	2	856 \$
	3	1 091 \$
	4	1 208 \$
5	1	134 \$
	2	720 \$
	3	1 306 \$
	4	1 540 \$
	5	1 657 \$

Nombre d'enfants à charge	Nombre d'enfants âgés de moins de six ans qui sont nés avant le 1 <sup>er</sup> août 1997	Majoration de l'allocation familiale
6	2	583 \$
	3	1 169 \$
	4	1 755 \$
	5	1 989 \$
	6	2 107 \$
7	2	446 \$
	3	1 032 \$
	4	1 618 \$
	5	2 204 \$
	6 ou plus	2 439 \$
8	2	310 \$
	3	896 \$
	4	1 482 \$
	5	2 068 \$
	6 ou plus	2 654 \$
9	2	173 \$
	3	759 \$
	4	1 345 \$
	5	1 931 \$
	6 ou plus	2 517 \$
10	2	36 \$
	3	622 \$
	4	1 208 \$
	5	1 794 \$
	6 ou plus	2 380 \$
11	3	486 \$
	4	1 072 \$
	5	1 658 \$
	6 ou plus	2 244 \$
12	3	349 \$
	4	935 \$
	5	1 521 \$
	6 ou plus	2 107 \$
13	3	213 \$
	4	798 \$
	5	1 384 \$
	6 ou plus	1 970 \$
14	3	76 \$
	4	662 \$
	5	1 248 \$
	6 ou plus	1 834 \$
15 ou plus	4	525 \$
	5	1 111 \$
	6 ou plus	1 697 \$

Gouvernement du Québec

**Décret 370-98, 25 mars 1998**

Loi sur la Société de développement industriel du Québec  
(L.R.Q., c. S-11.01)

**Programme d'aide au financement des entreprises**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE les paragraphes *b*, *c* et *n* de l'article 47 de cette loi permettent au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et pour déterminer les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière;

ATTENDU QUE par son décret 709-96 du 12 juin 1996 le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE pour appuyer la mise en place des mesures fiscales favorisant la création d'emplois au sein d'entreprises oeuvrant dans des centres de développement des technologies de l'information annoncées dans le Discours sur le budget du 25 mars 1997, il y a lieu de modifier à nouveau le Règlement sur le Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*: dans un contexte de vive concurrence inter-